



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-161

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-04-17-00002 - DDETS69_SAP_2023_04_17_140 KENZA CHEKERKER :
récépissé changement adresse SAP (2 pages) Page 3

69-2023-05-12-00010 - DDETS69_SAP_2023_05_12_192 sas LES
TEMPLITUDES VILLEURBANNE : récépissé déclaration et autorisation SAP (2
pages) Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2023-07-26-00002 - 00206B473391230726090705 (1 page) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-07-19-00010 - AP 2023-07-19-01 modificatif mesures de sûreté LYS
(3 pages) Page 11

69-2023-07-25-00001 - AP 2023-07-20-001 portant modification des mesures
de sûreté - aéroport LYS (2 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-07-26-00001 - ARS DOS 2023 07 26 17 0303 (2 pages) Page 18

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2023-07-25-00002 - Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC
"Risque NRBC" de la zone Sud-Est (2 pages) Page 21

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-04-17-00002

DDETS69_SAP_2023_04_17_140 Kenza
CHEKERKER : récépissé changement adresse SAP

n° DDETS69_SAP_2023_04_11_140

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842306037 / SIREN 842306037**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_11_06_265 du 6 novembre 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Kenza CHEKERKER, domiciliée 38bis rue de la République / 69330 MEYZIEU, à compter du 24 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_12_03_282 du 3 décembre 2019 actant l'extension d'activités à compter du 3 décembre 2019 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône

C O N S T A T E :

Article 1er : Le siège social de l'entreprise Kenza CHEKERKER est situé à l'adresse suivante : 45 avenue Jean Jaurès / 69150 DECINES-CHARPIEU depuis le 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 17 avril 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-12-00010

DDETS69_SAP_2023_05_12_192 sas LES
TEMPLITUDES VILLEURBANNE : récépissé
déclaration et autorisation SAP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2023_05_12_192

d'un organisme de services à la personne enregistré
n° SIREN 915408322 / sous le n° SAP915408322

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sas LES TEMPLITUDES VILLEURBANNE domiciliée 80 avenue Galline / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 avril 2023** ;
- VU l'arrêté n° 2022-11-18-R-0865 de la Métropole de Lyon en date du 18 novembre 2022 arrêtant la cession d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap par la société par actions simplifiée (SAS) Réside Etudes Seniors à la société par actions simplifiée (SAS) LES TEMPLITUDES VILLEURBANNE ;
- VU l'arrêté n° 2022-12-09-R-0924 de la Métropole de Lyon en date du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-11-18-R-0865 de la Métropole de Lyon en date du 18 novembre 2022 : adresse de la résidence services et date d'effet au 10 mars 2016 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La sas LES TEMPLITUDES VILLEURBANNE, **SIREN 915408322**, dont le siège social est situé 80 avenue Galline 69100 VILLEURBANNE est enregistrée sous le numéro **SAP915408322** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **uniquement prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses**
- **livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **téléassistance et visio-assistance**
- **Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage**

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **coordination et délivrance des SAP**

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire :

- **assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;**
- **assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;**
- **accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;**
- **prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.**

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 12 mai 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-26-00002

00206B473391230726090705



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'arrêté n° CABINET_SPID_2023_07_19_01 du 19 juillet 2023 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :

pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef adjoint de cabinet

Chaouki AMARA

1/1

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-19-00010

AP 2023-07-19-01 modificatif mesures de sûreté
LYS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2023-07-19-01

Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 n° PDDS-2022-11-22-02 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre des travaux de réfection des plafonds de la salle transit du terminal 1A, la ligne frontière est modifiée selon le plan joint à cet arrêté afin de pouvoir utiliser les accès depuis le côté ville pour la durée des travaux, du 24 juillet au 9 octobre 2023.

Article 2

L'annexe n°12 : Plan terminal 1 hall A niveau 3 de l'arrêté préfectoral n° PDDS_2022_11_22_02 du 22 novembre 2022 est modifiée par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière une fois les travaux terminés, une décontamination est réalisée.

Article 4

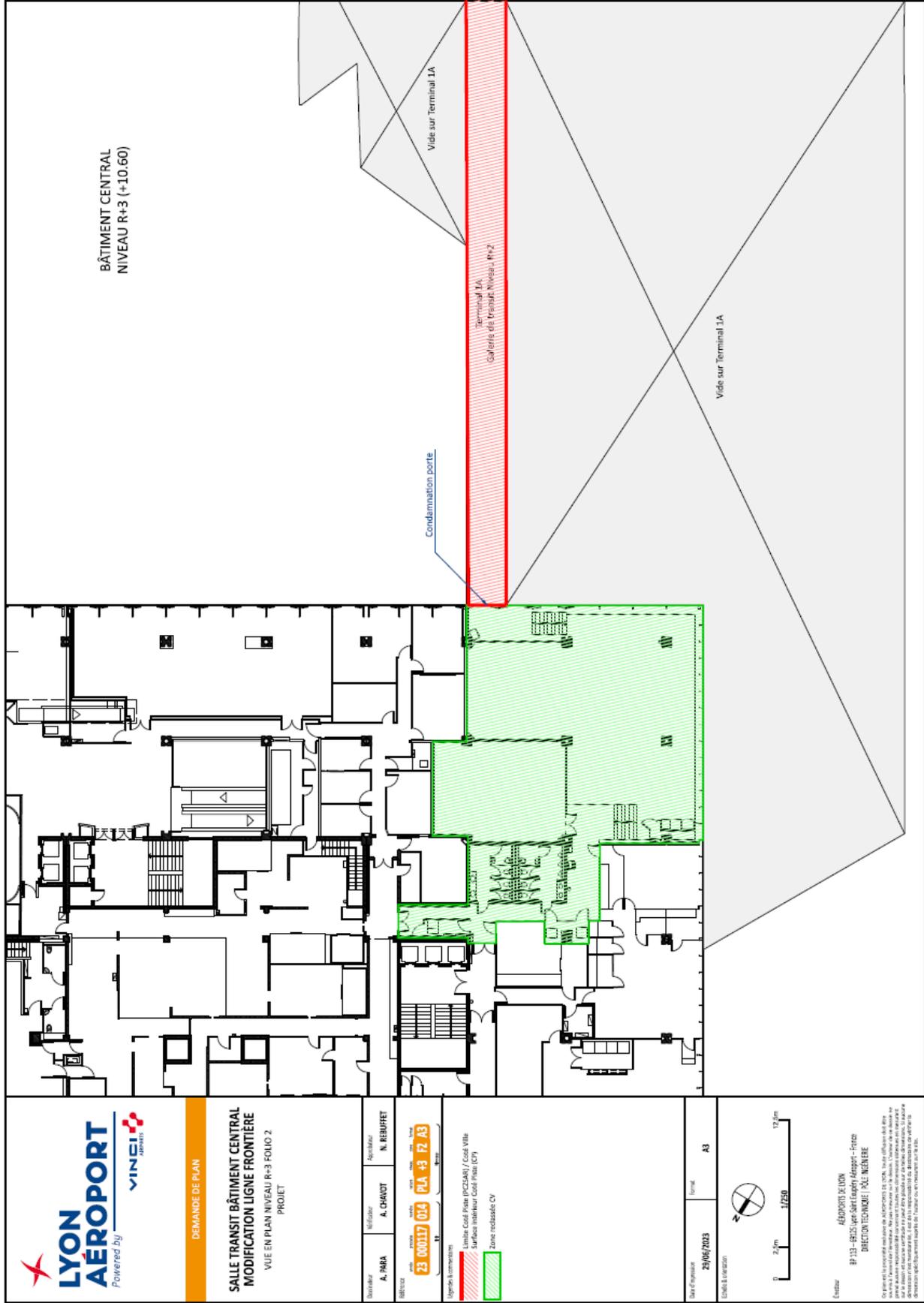
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et de Sécurité Sud-Est**



DEMANDE DE PLAN
SALLE TRANSIT BÂTIMENT CENTRAL
MODIFICATION LIGNE FRONTIÈRE
 VUE EN PLAN NIVEAU R+3 FOLIO 2
 PROJET

Directeur A. RIBA	Rédacteur A. CHAROT	Approuvé K. REBUFFET
Référence 23 000117 016 PLA +3 F2 A3		
Approuvé à concurrence Limite Coût Plan (PCCP) / Coût Ville Surface intérieur Coût Plan (CP) Zone redécoupe CV		

Date d'approbation 25/06/2023	Format A3
Échelle 1:1000	

Échelle 1:1000

0 2,5m 5m 7,5m 10m 12,5m

Émetteur
 AÉROPORTS DE LYON
 BP 113 - 69123 GRISSAY-VALENTIGNEY (69) FRANCE
 DIRECTION TECHNIQUE / DCE / MENTHEE

Ce plan est la propriété exclusive de AÉROPORTS DE LYON. Toute réimpression ou diffusion sans autorisation écrite est formellement interdite. Toute utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Technique des Aéroports de Lyon est formellement interdite.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-25-00001

AP 2023-07-20-001 portant modification des
mesures de sûreté - aérodrome LYS

ARRÊTÉ n° 2023-07-25-001

Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 n° PDDS-2022-11-22-02 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

L'article 5 « Mesures de vigilance générale » de l'arrêté préfectoral n° PDDS_2022_11_22_02 du 22 novembre 2022 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5 – MESURES DE VIGILANCE GENERALE

ARTICLE 5-1 – MESURES DE VIGILANCE EN COTE PISTE

Le personnel qui constate qu'un individu est présent en PCZSAR, en dehors du secteur P, sans porter de façon apparente une autorisation désignée à l'article 10 du présent arrêté et valide pour le secteur où il se trouve le lui fait remarquer s'il le connaît ou le signale à l'exploitant d'aérodrome ou aux SCE.

Tout occupant ou utilisateur du Côté Piste est tenu de :

- s'assurer qu'il ne favorise pas la pénétration en PCZSAR de toute personne non autorisée, notamment en attendant la fermeture d'un accès en cas de sortie du CP ;
- ne pas disposer de part et d'autre (minimum deux mètres) de la ligne frontière CV/CP tout objet favorisant le franchissement de cette même frontière ;
- ne pas laisser d'encombrants ou végétaux en CP non nécessaires à l'activité de l'aérodrome et pouvant permettre à une personne malveillante de s'y dissimuler.

ARTICLE 5-2 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome ; de mutiler les arbres, sauf si ceux-ci, de par leur positionnement, contribuent à diminuer les mesures de sûreté en place ; d'abandonner ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires

Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique au côté ville et au côté piste. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 3

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et de Sécurité Sud-Est**

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-26-00001

ARS DOS 2023 07 26 17 0303

ARS_DOS_2023_07_26_17_0303

Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0227 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à CHASSIEU (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0227 du 8 septembre 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à CHASSIEU (69) ;

Considérant la demande présentée le 05 mai 2023 par la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE, dont le siège social est situé 112, avenue Kleber – 75016 PARIS, en vue d'obtenir la suppression du site de stockage annexe situé 26 avenue Croix Saint Martin – 03200 VICHY, pour le site de rattachement implanté Parc Fresnel – Zone Epervier – 2 rue Augustin Fresnel – 69680 CHASSIEU, dossier déclaré complet en date du 5 mai 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement resteront satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification demandée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-17-0227 du 8 septembre 2021 est ainsi modifié : les mots « le site de rattachement dispose d'un site de stockage annexe situé 26 avenue Croix Saint Martin – 03200 VICHY » sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours
Parcours et professions de santé,
Yann LEQUET

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-07-25-00002

Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC
"Risque NRBC" de la zone Sud-Est



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2023-07-
Portant approbation du dispositif ORSEC « Risque NRBC »
de la zone Sud-Est

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le plan gouvernemental NRBC n°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 69-2020-06-26-006 du 26 juin 2020 portant approbation du plan zonal « NRBC » ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan zonal « NRBC » d'intervention en cas d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques, qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, annexé au présent arrêté, classifié « secret », est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-26-006 du 26 juin 2020 portant approbation du plan zonal « NRBC » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2023

Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est
et par délégation,

Signé le préfet délégué pour la défense et la sécurité